

## Avis des ACVM

### Ordonnance générale coordonnée 24-930, *Dispense de certaines obligations de dépôt prévues par la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Le 15 juin 2023

#### Introduction

Le 15 juin 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont publié une dispense temporaire de l'obligation de déclaration des anomalies (l'**obligation de déclaration des anomalies**) prévue à l'article 4.1 de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la **Norme canadienne 24-101**) pour les courtiers et conseillers inscrits (les **sociétés inscrites**). Les ACVM ont mis en œuvre la dispense par voie d'ordonnances générales qui sont essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays. Le présent avis expose le point de vue de leur personnel sur les ordonnances générales locales (collectivement, les **ordonnances générales**).

Les ordonnances générales sont rendues en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

#### Description des ordonnances générales

Les ordonnances générales dispensent les sociétés inscrites de l'obligation de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 de la Norme canadienne 24-101 aux autorités des territoires participants.

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, une ordonnance générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, les ordonnances générales seront mises en œuvre par voie de modification de la dispense existante accordée en vertu de la Blanket Order 24-505 de l'Alberta Securities Commission, du BC Instrument 24-501, de l'Ordonnance générale 24-502 du Nouveau-Brunswick et de la Blanket Order No. 24-503 de la Nova Scotia Securities Commission.

#### Contexte

La Norme canadienne 24-101 est en vigueur depuis 2007. Il met en place un cadre assurant un règlement efficient et dans les délais des opérations institutionnelles (aussi bien sur titres de capitaux propres que sur titres de créance) des sociétés inscrites. Il prévoit un certain nombre

d'obligations, notamment celle faite aux sociétés inscrites d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour respecter le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 si moins de 90 % des opérations (en valeur et en volume) exécutées par elles ou pour leur compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue dans la Norme canadienne 24-101. Cette annexe les oblige notamment à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté les seuils de déclaration des anomalies ainsi que les mesures prises pour empêcher les retards.

En 2020, les ACVM ont instauré un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies par voie de règle locale en Ontario et des ordonnances générales dans les autres territoires. Ainsi, les sociétés inscrites ne sont plus tenues de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification de la Norme canadienne 24-101 (le **projet de modification de la Norme canadienne 24-101**) visant l'harmonisation avec l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. S'il était adopté, il entraînerait aussi la suppression permanente de l'obligation de déclaration des anomalies pour les sociétés inscrites.

Une fois adopté, le projet de modification de la Norme canadienne 24-101 devrait entrer en vigueur à une date correspondant à celle où le secteur passera, au Canada, à un cycle de règlement de un jour après l'opération, soit le 27 mai 2024, date de migration prévue à l'heure actuelle.

### **Date à laquelle les ordonnances générales cessent de produire leurs effets**

Les ordonnances générales prendront effet le 2 juillet 2023 et cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur du projet de modification de la Norme canadienne 24-101;
- b) la date tombant 18 mois après la date des ordonnances générales, à moins que les autorités des territoires participants ne la reportent.

## Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers  
Dominique Martin  
Directeur principal de l'encadrement des  
activités de marché et des dérivés  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4351  
Courriel : [dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Autorité des marchés financiers  
Yasmine Garreau  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des activités de  
compensation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4697  
Courriel : [yasmine.garreau@lautorite.qc.ca](mailto:yasmine.garreau@lautorite.qc.ca)

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Jarrod Smith  
Senior Accountant, Market Regulation  
Téléphone : 416 263-3778  
Courriel : [jsmith@osc.gov.on.ca](mailto:jsmith@osc.gov.on.ca)

Alberta Securities Commission  
Harvey Steblyk  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Téléphone : 403 297-2468  
Courriel : [harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

British Columbia Securities Commission  
Michael Grecoff  
Securities Market Specialist, Capital Markets  
Regulation  
Téléphone : 604 899-6864  
Courriel : [mgrecoff@bcsc.bc.ca](mailto:mgrecoff@bcsc.bc.ca)

Autorité des marchés financiers  
Francis Coche  
Analyste en produits dérivés  
Direction de l'encadrement des activités de  
compensation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343  
Courriel : [Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Aaron Ferguson  
Manager, Market Regulation  
Téléphone : 416 593-3676  
Courriel : [aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Stephanie Wakefield  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Téléphone : 647 401-8397  
Courriel : [swakefield@osc.gov.on.ca](mailto:swakefield@osc.gov.on.ca)

British Columbia Securities Commission  
H. Zach Masum  
Manager, Legal Services, Capital Markets  
Regulation  
Téléphone : 604 899-6869  
Courriel : [zmasum@bcsc.bc.ca](mailto:zmasum@bcsc.bc.ca)

Commissions des valeurs mobilières du  
Manitoba  
Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Téléphone : 204 945-5195  
Courriel : [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Liz Kutarna  
Director, Capital Markets, Securities Division  
Téléphone : 306 787-5871  
Courriel : [liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
Amélie McDonald  
Conseillère juridique  
Téléphone : 506 635-2938  
Courriel : [amelie.mcdonald@fcnb.ca](mailto:amelie.mcdonald@fcnb.ca)



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B 2004, C. S-5.5 (Loi)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE**

**LA DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION PRÉVUES  
DANS LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS  
INSTITUTIONNELLES**

**Ordonnance générale 24-502 (Révisée)**

**Article 208**

**Définitions**

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles (NC 24-101)*, à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.

**Contexte**

2. L'article 4.1 de la NC 24-101 exige qu'une société inscrite transmette le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 sur le *rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des Opérations LCP/RCP (annexe 24-101A1)* à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :
  - a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de la NC 24-101;
  - b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de la NC 24-101 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.
3. Les commentaires des participants du secteur d'activité ont souligné que la présentation de l'annexe 24-101A1 conformément à l'article 4.1 de la NC 24-101 est un fardeau administratif et ne fournit pas de renseignements utiles.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) envisage des modifications éventuelles de la NC 24-101 pour réduire le fardeau imposé aux participants.

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

7. L'article 4.1 de la NC 24-101 ne s'applique pas aux sociétés inscrites entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la première des dates suivantes :
  - a) la date d'entrée en vigueur des modifications proposées à la NC 24-101;
  - b) le 2 janvier 2025, à moins d'une prolongation par la Commission.
8. Cette ordonnance générale prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Fait** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2020 et modifiée le 15 juin 2023.

**« L'original signé par »**

---

La directrice générale,  
To-Linh Huynh